



AVIS A. 1014

RELATIF A L'AVANT-PROJET D'ARRETE
FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI
DES SUBVENTIONS RELATIVES
AUX HALLS RELAIS AGRICOLES
ET DETERMINANT LES MODALITES
DE LEUR MISE A DISPOSITION

Adopté par le Bureau le 4 octobre 2010

1. Saisine

Le 17 août, le CESRW a reçu une demande d'avis du Ministre Lutgen et du Ministre Marcourt portant sur l'avant-projet d'arrêté fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition.

2. Exposé

Cet avant-projet met en œuvre une mesure prévue dans le Plan Marshall 2.vert¹ ainsi que dans le décret-programme du 22 juillet 2010.

La mesure proposée est accessible aux opérateurs économiques visés à l'article 18, §1^{er} du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, et les asbl visant la promotion ou la valorisation des produits issus de l'agriculture.

Les modalités proposées sont les suivantes :

- Utilisateur : agriculteur seul ou en coopérative ;
- Investissements éligibles : l'achat, la construction ou l'aménagement d'immeubles destinés à accueillir des activités de transformation ou de commercialisation de produits agricoles, et l'équipement mobilier ou technique de ces immeubles destinés à développer des circuits-courts de valorisation des produits agricoles ;
- Taux de base de la subvention : 50% de l'investissement sur l'ensemble de la Wallonie ;
- Majorations possibles (2 maximum) : + 30% en zone franche, + 10% si génération d'au moins 5 emplois directs, + 10% si au moins 10 agriculteurs concernés.

La subvention est octroyée sur base d'un appel à projet organisé une fois par an.

Le dossier est analysé par l'Administration (DGO3) d'un point de vue de sa faisabilité, de sa viabilité et de sa pertinence sur le plan financier.

Ce dossier est transmis à un comité d'avis composé :

- Un représentant du Ministre de l'agriculture ;
- Un représentant de la DGO3 ;
- Un expert en micro-économie (compétent pour l'évaluation de plans financiers) ;
- Un expert en économie rurale (compétent pour l'évaluation de projets économiques ruraux) ;

Si le projet se situe en zone franche :

- Un représentant du Ministre de l'économie ;
- Un représentant de la DGO6.

Un classement des projets est effectué sur base des critères repris à l'article 113 du décret-programme du 22 juillet 2010 : ratio entre le nombre d'emplois directs créés et le montant des investissements éligibles, nombre potentiel de producteurs agricoles et d'exploitants qui pourraient être hébergés au sein de l'infrastructure, caractère innovant du projet, état d'avancement du projet.

Ce classement est communiqué au Gouvernement qui désigne sur cette base les projets bénéficiant d'une subvention.

¹ Axe IV Création d'activité – Mesure 3 Favoriser les mesures dans les zones franches urbaines et rurales – financement d'infrastructures de halls-relais et halls-relais agricoles, objectif de 6 à 10 infrastructures financées.

L'avant-projet d'arrêté fixe également les conditions de mise à disposition des halls relais agricoles :

- Les halls sont accessibles à tout agriculteur ;
- Le loyer mensuel correspond au douzième des charges annuelles de gestion nettes du bâtiment (y compris la charge d'amortissement nette calculée sur une base de 20 ans) ;
- La signature préalable d'un contrat de location ne pouvant être ni inférieur à 6 mois, ni supérieur à 5 ans ;
- La signature par le promoteur du hall relais d'une assurance couvrant la responsabilité civile des utilisateurs en cas d'incendie et les risques professionnels dans le cadre de l'utilisation de l'infrastructure préalablement à la mise à disposition des infrastructures.

3. Avis

Dans son avis A.993 relatif au projet de décret programme adopté en mars dernier, le Conseil accueillait favorablement la mesure relative aux halls relais agricoles. Il estimait que l'organisation d'actions d'information et de sensibilisation des investisseurs visés (publics, institutionnels ou associatifs) serait nécessaire pour garantir l'efficacité de ce nouvel outil et offrir un véritable soutien au développement et à la structuration des filières de commercialisation des produits agricoles en « circuit court ».

Le Conseil réaffirme son soutien à cette mesure.

Il insiste toutefois pour que les projets retenus entrent bien dans l'objet du décret pour le public visé, à savoir l'accueil des activités de transformation ou de commercialisation de produits agricoles et le développement des circuits-courts de valorisation pour ces produits. Dans ce cadre, le Conseil estime que des activités de transformation de produits agricoles développées par des « non-agriculteurs » devraient pouvoir être acceptées dans les halls relais agricoles pour autant qu'elles s'intègrent dans un circuit de commercialisation développé par un agriculteur ou une coopérative agricole et en partenariat étroit avec ces derniers.

Remarques particulières

Les attendus et l'article 6 de l'avant-projet d'arrêté font référence aux critères fixés à l'article 111 du décret-programme. Ces critères sont repris à l'article 113 du décret-programme.

L'article 12 de l'arrêté prévoit une entrée en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de 10 jours prenant cours le lendemain de sa publication au Moniteur belge. Etant donné qu'un appel à projets a déjà été lancé avec pour date limite le 30 octobre 2010 et ce alors même que l'arrêté n'est pas approuvé dans sa version définitive, le Conseil estime qu'il serait opportun de solliciter une entrée en vigueur la plus rapide possible, soit le jour de son adoption par le GW, soit le jour de sa publication au MB.